



Département du Cantal

A_2024_098

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 2 juillet 2024
Déviation de la circulation lors de la course cycliste du
vendredi 19 juillet lors de la fête de la truffade 2024
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 01 juillet 2024 ;

VU la demande formulée par le VELO CLUB SANSAC ARPAJON ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la course cycliste du vendredi 19 juillet lors de la fête de la truffade 2024, sur la Route Départementale n°320 « Avenue du Général MILHAUD » et des Voies Communales dites « Rue Louis MATIERE » - « Rue Place de l'EGLISE » - « Avenue du Général LECLERC » - « Rue de CONQUES » - « Rue du CHAUFFOUR » - « Avenue JEAN JAURES » - « Rue du PUY DE VAURS », à l'intérieur de l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE organisée par le Vélo Club Maursois, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le vendredi 19 juillet 2024, de 18H00 à 21H30, la circulation à l'intérieur de l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE sera interdite sur la Route Départementale n°320 « Avenue du Général MILHAUD » entre le carrefour « Avenue Jean JAURES » et le carrefour « Rue Louis MATIERE ».

Seul les bus de la STABUS pourront circuler sur la demie chaussée dans le sens de la course cycliste.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera gérée de façon suivante :

Sens Aurillac → Arpajon :

- Rue de la Sablière
- Rue Louis Dauzier

Sens Vidalie → Aurillac :

- Rue Louis Matière
- Avenue Jean Jaures

Sens Carbonat → Aurillac :

- Rue de Conques
- Rue du Chauffour
- Avenue Jean Jaures

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course. Ils ne pourront emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs. Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs. Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « Attention course cycliste » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs pour éviter tout désordre pendant le déroulement de la course.
Par mesure de sécurité, l'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité du VELO CLUB SANSAC ARPAJON.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- VELO CLUB SANSAC ARPAJON

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
- M. le Directeur de la STAC Voyages
- M. le Directeur de la STABUS
- SAMU

A ARPAJON SUR CERE, le 2 juillet 2024

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL

PLAN CIRCULATION BUS



